

Certificats
gagés sur
le matériel.

- i) des obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis 5
- (i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et
- (ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce matériel par le fiduciaire à la corporation;» 10

(2) L'article premier de la deuxième annexe de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa j), de l'alinéa suivant:

Certificats
de placement
garantis.

- «ja) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences énoncées au sous-alinéa (i) de l'alinéa j) quant au paiement des dividendes;» 15

(3) L'alinéa m) de l'article premier de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Hypothèques
sur
biens-fonds.

- «m) rentes foncières, ou hypothèques sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ainsi grevés;» 25

(4) Les alinéas o) et p) de l'article premier de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds
en vue de
revenu.

- «o) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si
- (i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa j) quant au paiement des dividendes, ou est garanti par cette corporation, 35
- (ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, 45
- et